

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT EURE



VILLE DU NEUBOURG

DÉLIBÉRATION n° DCM-2026-43

Participation aux frais de scolarité : années scolaires 2025/2026 et suivantes

Date de la séance : 11 mai 2026	A l'unanimité
Date de convocation : 05 mai 2026	
Nombre de conseillers en exercice : 27	
Membres présents : 27	
Nombre de votants : 27	

Présents : Mme Isabelle VAUQUELIN Maire ; M. Arnaud CHEUX, Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, M. Francis BRONNAZ, Mme Anita LE MERRER, M. Edouard DETAILLE, Mme Isabelle AMEYE, Maire adjoints ; M. Jean LEFEBVRE, Mme Claire LAPOIRIE, M. Pierrick BOURDIN, Mme Christine FOSSARD, M. Éric PETIT, Mme Isabel COUDRAY, M. Philippe DELAUNAY, Mme Martine BAARS, M. Gilles BARBIER, Mme Marylin CHAPELLE, Mme Marie HEUGHEBAERT, Mme Caroline BLAIN, M. Loïc CABOT, M. Gérald SEURON, M. Benjamin MAUGY, Mme Laure BÉNARD, M. Tony FIQUET, Mme Carole ANCEL, M. Jean-Baptiste MARCHAND, M. Ludovic RENAULT.

Secrétaire de séance : Mme Caroline BLAIN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L 212-8 fixant le régime de répartition des charges des écoles publiques ;

VU la Circulaire n 89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article du Code de l'éducation cité précédemment ;

VU la dernière délibération n° DCM-2024-058 du 24/06/2024 fixant la participation des communes ayant des enfants scolarisés dans les écoles du Neubourg pour un montant de 575 € par enfant aux écoles élémentaires et de 800 € par enfant à l'école maternelle pour l'année 2024/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du Code de l'Éducation article L 212-8, les communes de résidence sont tenues de participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques d'accueil qui scolarisent les enfants pour lesquels elles ont donné leur accord d'inscription ;

CONSIDÉRANT que la commune de LE NEUBOURG accueille dans ses écoles publiques des enfants domiciliés dans d'autres communes ;

Sur proposition de la commission des finances du 29 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de LE NEUBOURG :

- décide, pour l'année scolaire 2025/2026, le maintien des montants votés en 2024 pour l'année scolaire 2024/2025, à savoir :
 - 800 € pour un enfant d'école maternelle,
 - 575 € pour un enfant d'école élémentaire.
- décide de fixer les tarifs de participation aux communes extérieures pour les frais de fonctionnement des écoles publiques de LE NEUBOURG, pour l'année scolaire 2026-2027 :
 - 900 € pour un enfant d'école maternelle,
 - 675 € pour un enfant d'école élémentaire.
- précise que, sans nouvelle délibération, ces tarifs seront maintenus pour les années scolaires suivantes.
- charge Madame le Maire ou son représentant d'émettre les titres de recette correspondants.
- autorise Madame le Maire ou un Maire Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait à LE NEUBOURG, le 15 mai 2026,

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'Etat

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif sis 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la commune www.leneubourg.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Isabelle VAUQUELIN



La secrétaire,
Caroline BLAIN